

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

REGLEMENT INTERIEUR

I – ADHESION

ARTICLE 1^{er}

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la législation relative à médecine du travail au bénéfice de son personnel salarié.

L'Association peut accepter, sous réserve d'en avoir la capacité, les collectivités et établissements relevant de la Médecine de Prévention en qualité de « membres associés » ; ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association. Dans ce cas, une convention spécifique est rédigée et signée par les deux parties.

ARTICLE 2

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, qui sont consultables sur le site Internet de l'Association www.asstv86.fr, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la médecine du travail.

L'Association délivre à l'employeur un numéro d'adhésion par courrier simple qui précise la date d'effet de l'adhésion.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au Président du Service de Santé au Travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise.

II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 4

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 5

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs par la surveillance de leur état de santé, les actions en milieu de travail et les interventions des équipes pluridisciplinaires de l'Association.

Les cotisations sont calculées en pourcentage, fixé par l'Assemblée Générale, de la masse salariale brute de chaque trimestre, limitée au plafond de la Sécurité Sociale en vigueur avec une cotisation minimum correspondant au quart d'une cotisation forfaitaire pour un trimestre.

Par exception, lorsque le calcul par la masse salariale n'est pas représentatif de l'activité ou en fonction de certaines particularités (cas des entreprises de travail temporaire), la cotisation est fixée forfaitairement par visite. Son montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Un adhérent peut être soumis, après avis du Conseil d'Administration, à la cotisation forfaitaire dans les cas de turnover supérieur à 25% de l'effectif moyen de l'année, calculé sur l'année N-1.

ARTICLE 6

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de la dite période.

ARTICLE 7

Les examens complémentaires sont à la charge de l'Association à l'exception de ceux liés au travail de nuit et à l'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

Les frais de prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R.4624-7 du Code du Travail restent à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont effectués.

ARTICLE 8

L'appel de cotisations adressé par l'Association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

ARTICLE 9

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

ARTICLE 10

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association relance, après un mois, par courrier simple l'adhérent afin qu'il régularise sa situation.

Après deux mois de retard d'échéance, l'adhérent est mis, par courrier simple, en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 8 jours. A défaut, une pénalité de 10% correspondant au montant de la cotisation du dernier trimestre enregistré sera appliquée.

L'Assemblée Générale fixe le taux de la pénalité.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 6 mois de l'échéance, un courrier de radiation est envoyé par l'Association à l'adhérent. Après 15 jours, un courrier d'information de la radiation est transmis à l'inspection du travail ainsi qu'au Directeur Régional de la Direccte, sans préjudice de recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Dès la radiation, toutes les interventions d'action de prévention et visites médicales sont interrompues.

Toute demande de ré-adhésion devra s'accompagner d'un droit de réinscription et du règlement des arriérés de cotisations.

III – RETRAIT D'ADHESION – RADIATION

ARTICLE 11

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE 12

Outre le cas visé à l'article 10 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des actions de la Médecine du Travail rappelées aux articles 14 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'état de santé de ses salariés ainsi que de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

ARTICLE 13

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la Médecine du Travail.

IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 14

L'Association met à la disposition de ses adhérents des équipes pluridisciplinaires leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et de bénéficier de l'aide nécessaire pour l'évaluation des situations de risques dans leurs entreprises, les propositions d'actions d'amélioration des conditions de travail et la promotion d'action de prévention primaire.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Les actions en milieu de travail comprennent notamment :

- 1) La visite des lieux de travail,
- 2) L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,

- 3) L'identification et l'analyse des risques professionnels,
- 4) L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- 5) La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- 6) La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- 7) La réalisation de mesures métrologiques,
- 8) L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- 9) Les enquêtes épidémiologiques,
- 10) La formation aux risques spécifiques,
- 11) L'étude de toute nouvelle technique de production,
- 12) L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'Art. L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Les contreparties individualisées de l'adhésion sont consultables sur le site Internet de l'ASSTV sous la rubrique « Nos Prestations » www.asstv86.fr

ARTICLE 15

Outre les examens obligatoires prévus par la réglementation et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le Service de Santé au Travail répond aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

ARTICLE 16

L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux Médecins de remplir leurs missions, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les articles R.4624-1 à R.4624-9 du Code du Travail.

V – CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 17

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction occupée par l'intéressé, de sa date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de sa catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, en vue de leur surveillance renforcée, les noms des salariés (avec l'indication de l'âge et du poste de travail) affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du Travail.

ARTICLE 18

Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent 8 jours avant la date fixée par l'examen, sauf cas d'urgence.

C'est à l'employeur que revient l'initiative des visites obligatoires. L'employeur doit vérifier que tous les salariés de l'entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce que les salariés se rendent effectivement aux convocations. Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le Service par téléphone pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absence non excusée, une pénalité financière, dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale, est exigée. Le refus de paiement de cette pénalité est une cause de radiation.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

ARTICLE 19

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service de Santé au Travail des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

ARTICLE 20

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service de Santé au Travail le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise au chapitre des sanctions que le règlement prévoit pour l'inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le Service de Santé au travail.

VI – LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 21

Les examens ont lieu :

Règlement intérieur voté à l'AGE du 30 juin 2014

- prioritairement dans l'un des centres fixes organisés par l'Association ;
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à la législation en vigueur. Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation ;
- accessoirement dans l'un des centres mobiles équipés par l'Association.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

ARTICLE 22

A la suite de chaque examen médical, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

Lorsqu'il s'agit d'un entretien infirmier, celui-ci est établi en double exemplaire, un exemplaire est remis au salarié, l'autre est transmis à l'adhérent.

La fiche d'aptitude ou l'attestation de suivi infirmier doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

VII – OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 23

L'adhérent doit se prêter à toute visite du Médecin et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail leur permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R.4623-1 et suivants du Code du Travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés.

Le Médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un organisme habilité, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 24

L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures du passage des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 25

L'adhérent doit obligatoirement associer le Médecin du Travail sur :

- 1) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- 2) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés,

- 3) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou des agents chimiques dangereux,
- 4) L'hygiène générale de l'établissement,
- 5) L'hygiène dans les services de restauration,
- 6) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle,
- 7) La construction ou les aménagements nouveaux,
- 8) Les modifications apportées aux équipements,
- 9) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le Médecin du Travail conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qui se coordonnent, le cas échéant, avec le service social du travail de l'entreprise.

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

« 1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au Médecin du Travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;

« 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'Art. R. 4623-1.

L'adhérent communique au Service de Santé au Travail la fiche individuelle de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels, prévue à l'article L.4121-3-1 du code du travail et selon le modèle défini par l'Arrêté du 30 janvier 2012.

ARTICLE 26

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le Médecin du Travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- Les propositions qui lui sont faites par le Médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations notamment relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

ARTICLE 27

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le Médecin du Travail, qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

ARTICLE 28

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Médecine du Travail, celui-ci doit être adressé au Médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le Médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Il en est de même pour les réunions de la Commission pour l'amélioration des conditions de travail.

ARTICLE 29

Pour chaque entreprise, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

VIII - ORGANISATION DU SERVICE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 30

Au moment du renouvellement des 8 postes d'Administrateurs employeurs du Conseil d'Administration, le nombre de candidats recevable pour cette élection ne saurait excéder 12 en incluant les éventuels administrateurs candidats à leur réélection. L'ensemble des candidatures, renouvellement ou non, devront être soumises pour avis aux organisations professionnelles.

Les candidats doivent envoyer préalablement et au plus tard le 31 mars de l'année de renouvellement des Administrateurs, un courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration, faisant état d'une profession de foi ainsi qu'une attestation sur l'honneur de ne pas présenter de conflit d'intérêt avec l'Association.

Les candidatures seront soumises aux seuls membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Service de Santé au Travail ayant vocation à un suivi de la santé des salariés du département de manière équitable, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la réalité de la diversité du tissu socio-économique du département.

Chaque candidat devra, en tout état de cause, démontrer une expérience particulière en lien avec l'objet de l'Association.

Seules, les candidatures retenues par le Conseil d'Administration seront soumises au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31

Les actions prioritaires des Services de Santé prévues à l'article L 4622-10 se font dans le respect des orientations décidées au niveau national et régional et en fonction de réalités locales. Ces actions sont définies par la Commission Médico-Technique qui élabore un projet de Service pluriannuel et qui, après validation par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs conclus entre le Service, d'une part, la DIRECCTE et la CARSAT compétentes, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé (ARS).

Le Directeur du Service de Santé au Travail met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

ARTICLE 32

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin du Travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au Médecin du Travail ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret médical et professionnel.

Le secret médical et professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'Association.

IX – COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 33

L'organisation et la gestion du Service de Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son Président est élu parmi et par les représentants des salariés, le Secrétaire est élu parmi et par les représentants des employeurs.

La Commission de Contrôle comprend 15 membres : 5 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, et d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Seuls les représentants des médecins du travail assistent, conformément à l'article R.4623-16 du Code du travail, aux réunions de la Commission de Contrôle. Ces représentants sont élus, conformément aux dispositions du Code du travail, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Ces modalités pourront évoluer conformément à la législation en vigueur. Les médecins ne disposant pas d'un tel mandat ne peuvent pas, hors dispositions légales ou réglementaires exigeant leur présence, assister à ces réunions.

ARTICLE 34

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1) Le nombre de réunions annuelles de la Commission,
- 2) La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- 3) Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission;
- 4) Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission. Il est transmis par le Président aux membres de la Commission au moins dix jours ouvrés (deux semaines calendaires) avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours calendaires en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20 du Code du travail.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 35

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un Médecin du Travail, d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels, d'un Infirmier, ce dernier est invité, huit jours calendaires au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

ARTICLE 36

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association pendant un délai de cinq ans au moins.

X – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 37

La Commission Médico-Technique constituée dans les conditions fixées par l'article D.4622-29 du Code du Travail est composée :

- du Président ou de son représentant,
- des médecins délégués de secteur,
- des représentants des intervenants en prévention des risques professionnels,
- des représentants des Infirmiers en Santé au Travail,
- des représentants des Assistantes en Santé au Travail,
- des représentants des Secrétaires Médicales

La Commission Médico-Technique élabore le projet pluriannuel de Service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du Service et des actions à caractère pluridisciplinaire. Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1) A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du Service de Santé au Travail,
- 2) A l'équipement du Service,
- 3) A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers,
- 4) A l'organisation d'enquêtes et de campagnes,
- 5) Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La Commission Médico Technique communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Elle présente ses réflexions et travaux chaque année au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.
